

Paris, le 9 septembre 2004

Note à

Monsieur le Directeur aux Affaires Générales,
Messieurs et Mesdames les Directeurs et Directrices
des hôpitaux et des Services Généraux

OBJET: Règles de la surcotisation des agents travaillant à temps partiel, à temps non complet et en cessation progressive d'activité (CPA)

La loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (article 47) et le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL (article 14) prévoient que les périodes de travail effectuées à temps partiel peuvent être décomptées comme du temps plein à condition que l'agent ait subi les retenues de cotisation.

Le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixe le taux de la cotisation prévue à l'article L. 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

1° Le principe

L'agent prend en charge le taux de cotisation prévue à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite multiplié par la quotité de temps travaillé par l'agent ainsi qu'un taux multiplié par la quotité de temps non travaillé de l'agent.

Les services non travaillés ne peuvent donner lieu à la prise en compte de plus de 4 trimestres en liquidation pour l'ensemble de la carrière. Cette limite est portée à 8 trimestres pour les personnes handicapés à 80 % minimum. Les agents en cessation progressive (nouvelle mesure) peuvent surcotiser pendant toute la durée de la CPA. Les agents en CPA au titre de l'ancienne réglementation ne peuvent demander à surcotiser.

La période de surcotisation sera au maximum de :

- 2 ans pour un fonctionnaire à 50 %,
- 2 ans et demi pour un fonctionnaire à 60 %
- 3 ans et 4 mois pour un fonctionnaire à 70 %,
- 4 ans pour un fonctionnaire à 75 %,
- 5 ans pour un fonctionnaire à 80 %,
- 10 ans pour un fonctionnaire à 90 %.

2° La détermination du taux de surcotisation

a) la formule de calcul :

$(7,85 \% \times QT) + [QNT \times 80 \% \times (7,85 \% + 26,90 \%)]$ soit
 $(7,85 \% \times QT) + (QNT \times 27,80 \%)$

QT : quotité travaillée

QNT : quotité non travaillée

Attention le taux de 26,90 % représente la contribution employeur fixé uniquement pour les années 2004 et 2005.

b) le calcul

Pour un agent travaillant à 60 % et ayant un salaire mensuel de 1500 euros :

$$(60 \% \times 7,85 \%) + (40 \% \times 27,80 \%) = 0,60 \times 7,85 \% + (0,40 \times 27,80 \%) = 15,83 \%$$

La retenue ouvrière sera la suivante :

$$1500 \times 15,83 \% = 237,45 \text{ euros.}$$

La valeur de la contribution patronale demeure inchangée et sera la suivante :

$$1500 \times 0,60 \times 26,90 \% = 242,10 \text{ euros.}$$

c) les différents taux de surcotisation pour les temps partiels les plus fréquents

- 50 %	:	17,83 %,
- 60 %	:	15,83 %,
- 70 %	:	13,84 %,
- 75 %	:	12,84 %,
- 80 %	:	11,84 %,
- 90 %	:	9,85 %.

Ces taux de surcotisation ne s'appliquent pas aux fonctionnaires handicapés à 80 % ni aux fonctionnaires en CPA. Dans ces deux cas le taux reste fixé à 7,85 %

d) l'assiette de cotisation

Le taux de surcotisation est appliqué au traitement brut indiciaire, y compris la NBI, correspondant à un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein dans le cadre d'un emploi à temps complet.

e) les modalités d'application

Seuls les services accomplis à temps partiel à compter du 1^{er} janvier 2004 sont concernés.

Le choix de surcotiser doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel ou son renouvellement. En cas de renouvellement tacite, le choix doit intervenir avant la fin de la période de temps partiel précédemment autorisée.

La demande vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite des 4 ou 8 trimestres non travaillés pris en compte dans la liquidation.

La surcotisation n'est possible que pour le temps partiel sur autorisation. Le temps partiel de droit (maximum 3 ans par enfant) pour élever un enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004 est pris en compte pour du temps plein en constitution et en liquidation sans aucun versement de cotisation.

Je vous serais obligé de bien vouloir assurer la plus large diffusion à cette note.

**Pour le Directeur du Personnel
et des Relations Sociales,
Le Chef de département**

Philippe SIBEUD